

Premiers jalons d'une approche renouvelée de la délinquance juvénile

par Joke Callewaert*

Introduction

Nous tentons de poser ci-après les premiers jalons d'une nouvelle approche de la délinquance juvénile qui n'offre pas de réponse concrète à chaque type de délit et d'auteur. Notre objectif est de doter la politique à suivre en matière de délinquance juvénile d'un cadre renouvelé; cette ébauche pourra encore être peaufinée par des échanges de vues.

I. La situation d'éducation problématique et le fait qualifié infraction envisagés parallèlement

De nombreux faits de délinquance juvénile (grave) sont le reflet d'une situation problématique sous-jacente - ce qui ne signifie pas qu'il faille rester immobile face au délit : l'on doit pouvoir réagir à la fois aux problèmes et au délit. L'aide sociale est susceptible d'offrir une réponse à la situation problématique, mais le délit doit pouvoir entraîner lui aussi une réaction; il faut toujours avoir la possibilité de suivre une double piste. Cette situation peut être illustrée par les deux exemples suivants. Dans un cas de refus de l'aide sociale sur base volontaire suite à une situation d'éducation problématique, un jeune comparait devant le juge de la jeunesse via le conseiller; le juge ordonne un traitement déterminé. Si le jeune commet ensuite un délit, le parquet doit avoir la possibilité de saisir le juge de la jeunesse de ce délit; la mesure ordonnée dans le cadre de la situation d'éducation problématique doit donc pouvoir se poursui-

vre parallèlement à la réaction au comportement délictueux du jeune. L'inverse doit également être envisageable. Une mesure est ordonnée suite à un fait délictueux. L'on constate alors que le jeune est confronté à de sérieux problèmes. Une aide sociale peut être mise en place sur base volontaire. En cas d'échec, le parquet a la possibilité de demander au juge de la jeunesse d'ordonner une mesure dans le cadre de la réglementation relative à la situation d'éducation problématique. La réaction au fait qualifié infraction se poursuit simplement.

II. Choix d'un modèle sui generis mettant un accent particulier sur la réparation

La réaction à la délinquance juvénile doit abandonner son objectif exclusif de protection. Nous partons du principe que les jeunes sont des êtres responsables (jusqu'à preuve du contraire) et qu'ils doivent être considérés comme des êtres à part entière - certes à leur niveau - dans la réponse donnée par la justice à leur comportement délictueux.

La réaction à adopter face aux délits doit se fonder sur un modèle sui generis pouvant poursuivre des objectifs de réparation, de pédagogie, de responsabilisation, de sanction et de protection de la société. Nous estimons qu'un seul modèle n'offre pas une approche satisfaisante de la totalité des formes de délinquance juvénile; il s'agit d'un phénomène bien trop com-

plexe. Nous privilégions dès lors une application «à la carte» des divers modèles disponibles, en apportant toutefois une nuance importante : la réaction au comportement délictueux du jeune doit chaque fois être axée autant que possible sur la justice réparatrice.

Nous faisons référence par cette notion de «justice réparatrice» à la justice qui peut prendre forme lorsqu'un maximum de personnes impliquées dans les effets du délit parviennent, par le biais d'un processus de communication, à un échange authentique de sentiments, de récits, de perceptions des faits, etc. Grâce à ce dialogue, les intéressés peuvent découvrir eux-mêmes une justice leur permettant d'atteindre un nouvel équilibre. La procédure formelle suivie dans le cadre de la justice réparatrice tient compte du traitement informel et du processus de communication. Nous estimons que le défi essentiel à relever par ce modèle sui generis sera de faire le lien entre réparation, éducation et sanction.

III. Proposition détaillée

Lorsqu'elle est invitée à réagir à un délit, la justice doit stimuler autant que possible l'émancipation et la participation de tous les intéressés. Sa réponse doit être claire, constructive et motivée; il lui faut tenir compte de l'apport des intéressés, de la gravité du délit, de la personne du jeune et des conséquences pour la victime, tout en soumettant ces différents aspects au principe de subsidiarité⁽¹⁾ et en les entourant de garanties juridiques suffisantes.

* Ondersteuningsstructuur Bijzondere Jeugdzorg

(1) Lorsque l'effet visé ou attendu est équivalent, l'on prend d'abord la mesure la moins radicale.

Concertation restauratrice en groupe et médiation réparatrice

1. Réparation : communication horizontale

La réaction à la délinquance devrait en premier lieu stimuler chaque personne concernée par le délit à participer et à contribuer autant que possible (chacune à partir de son propre point de vue) à ce que «justice» puisse être rendue après ce délit et à veiller à ce que chaque justiciable ait une chance égale de pénétrer dans un processus de communication mettant en scène les autres personnes concernées par le délit. Dès que les trois conditions citées ci-après sont réunies - auteur passé aux aveux, victime identifiable ayant subi un dommage matériel ou immatériel -, l'auteur et la victime doivent se voir offrir dans les meilleurs délais (c'est-à-dire dès que les parties sont prêtes) la possibilité d'entamer un dialogue. C'est ce dialogue que nous visons par l'expression «communication horizontale».

Au cours de la phase de communication horizontale, la contrainte de la société est en quelque sorte suspendue au profit des aptitudes de résolution des intéressés. Les parties doivent disposer d'un espace suffisamment ouvert et communicatif leur permettant de mettre en évidence le contenu réel du fait qualifié infraction par la justice et de trouver des solutions avant que la justice applique ses propres mécanismes et impose sa réaction.

Cette communication horizontale peut entraîner la conclusion d'un contrat entre parties. Outre la réparation vis-à-vis de la victime, ce contrat peut comporter une proposition de réparation à l'égard de la communauté et/ou une proposition relative aux dispositions à prendre par le jeune et/ou son entourage afin d'éviter la reproduction des faits. Divers modes de réaction tels le travail d'intérêt général, un projet de formation, un projet consistant à sortir le jeune de son milieu, une thérapie, etc. peuvent être contenus dans la proposition faite au juge par les parties. En principe, tout est possible, à condition que la proposition soit le fruit d'un dialogue à égalité entre parties et que tous les intéressés - y compris le médiateur - l'assument. Il incombe en fin de compte au juge d'apprécier si le contenu du contrat est proportionnel au délit.

La communication horizontale peut avoir lieu selon la méthodologie de la médiation réparatrice ou selon celle de la concertation restauratrice en groupe.

La médiation réparatrice peut être définie comme une offre mise en oeuvre à l'initiative et/ou avec l'approbation (explicitement) de la justice et par laquelle un tiers neutre - le médiateur - accompagne un processus de communication entre un auteur mineur et son père/sa mère/ses parents et la victime (et, le cas échéant, ses parents) dans le but de dégager une forme de réparation ou une solution pour ce qui est des effets du délit. Le réseau social plus large est éventuellement impliqué. Dans ce processus, les intérêts du jeune (et de son entourage) et ceux de la victime (et de son entourage) sont sur pied d'égalité. La justice s'ouvre au résultat obtenu par les parties (et leur entourage éventuel).

La concertation restauratrice en groupe se distingue de la médiation réparatrice par plusieurs aspects : présence d'un policier lors de la discussion collective, implication plus importante des personnes de confiance issues du milieu de l'auteur et de la victime, application réservée aux faits graves, collaboration exclusive avec le tribunal de la jeunesse (pas de collaboration au niveau du parquet), déclaration d'intention du jeune reprise dans le jugement moyennant l'approbation du juge de la jeunesse.

Relevons cependant que le choix des personnes qui souhaitent laisser au juge le soin de réagir à l'infraction doit bien entendu être respecté.

2. Une mesure «négociée» (au niveau du tribunal de la jeunesse)

2.1. Formulée dans un contrat de réparation ou dans une déclaration d'intention issu(e) du processus de communication horizontal

Lorsqu'un contrat a pu être conclu au cours d'une médiation ou d'une concertation restauratrice en groupe, ce contrat est soumis au parquet ou au juge.

Nous estimons que par souci de respect des garanties juridiques, un contrat allant au-delà de la réparation du dommage subi par la victime et contenant donc des éléments de réparation vis-à-vis de la communauté - par exemple sous forme de projet pédagogique - doit toujours être soumis au juge.

Nous souhaitons que les intéressés conservent leur droit de parole au moment où ils soumettent le contrat au juge.

Un dialogue peut donc se nouer à l'audience entre le juge et les parties ayant souscrit au contrat; l'on examine alors si les modes de réaction inscrits dans le contrat sont suffisants ou si, au contraire, le délit doit faire l'objet d'une/d'autre(s) mesure(s) et, dans l'affirmative, le(s)quelle(s). Les citoyens se transforment ainsi en demandeurs contribuant activement à donner forme au droit. C'est ce que nous appelons la communication verticale, car le juge conserve le pouvoir de prendre des décisions unilatérales.

2.2. La mesure issue d'une communication verticale («justice participative»)

Il arrive que la médiation ou la concertation restauratrice en groupe soit impossible - par exemple parce qu'une ou plusieurs partie(s) n'étaient pas encore prête(s) ou parce que les trois critères visés ci-dessus ne sont pas réunis. Il se peut également que le juge estime que le contenu du contrat constitue une réaction insuffisante au délit. Nous souhaiterions que dans ces différentes hypothèses, le juge reconnaisse/continue à reconnaître un droit de parole aux intéressés et ne les considère pas comme de simples justiciables. Ainsi, le juge, l'auteur et la victime (ainsi que les avocats de ces derniers) devraient pouvoir exposer leur perception des faits au cours de cette phase de la procédure; les parties pourraient alors venir à la conclusion que l'auteur doit - par exemple - effectuer un travail d'intérêt général ou suivre un projet de formation. L'aide sociale volontaire peut également être abordée à ce niveau. Nous estimons que cette mesure «négociée» sera plus contraignante qu'une réaction «imposée» unilatéralement. Le dialogue entre les parties et le juge implique une radicalisa-

Rechercher une participation et un investissement de l'auteur

tion du principe du contradictoire, qui peut se concrétiser de deux façons. Soit le juge convoque les parties et dégage avec elles la réaction la plus indiquée. Soit le juge convoque l'auteur (et le cas échéant son entourage) et le(s) charge de mettre un projet au point. La proposition est ensuite débattue et ratifiée par le juge en cas d'accord de toutes les parties.

3. Mesures imposées

Le juge peut également imposer certaines mesures, notamment dans les cas où les possibilités évoquées ci-dessus n'ont pas pu être mises en oeuvre, ou encore lorsque le juge estime le contrat insuffisant - en relevant par exemple qu'il n'y a pas encore eu de réaction envers la communauté - et lorsqu'il est apparu que l'auteur n'était pas disposé à élaborer lui-même une proposition.

Nous parlons de sanction dès que le juge de la jeunesse impose une mesure en laissant peu de choix à l'intéressé ou en supprimant tout bonnement ce choix. La sanction a une fonction de confirmation de la norme. Il appartient à la société d'interpeller ceux de ses citoyens qui dépassent les limites et de leur rappeler leurs responsabilités.

Une sanction ne peut pas être imposée ou «proposée» par le parquet; seul le tribunal de la jeunesse a ce pouvoir. La sanction doit par ailleurs être entourée des garanties juridiques nécessaires en matière d'assistance juridique, de proportionnalité, de présomption d'innocence, etc.

3.1. Sanctions ambulantes

Nous songeons à cet égard au service d'intérêt général, à un projet de formation, ... Il est important que le juge motive clairement par rapport au jeune la/les finalité(s), la durée exacte et le pourquoi de la sanction, etc.

Le travail d'intérêt général ou le projet de formation peuvent poursuivre différents objectifs; relevons essentiellement à cet égard le contenu pédagogique et axé sur la réparation.

Nous estimons qu'il conviendrait d'assortir les différentes mesures susceptibles d'être imposées par le juge d'une faculté de sursis⁽²⁾ à l'exécution. Le juge aurait alors le choix entre l'application immédiate

de la mesure et le sursis à l'exécution, qui consiste par exemple à imposer 50 heures de travail d'intérêt général mais à surseoir à l'exécution effective de cette mesure si le jeune remplit une ou plusieurs condition(s) durant une certaine période. Si le juge opte pour le sursis à l'exécution, il choisit à nouveau une réaction négociée, puisqu'il permet (une nouvelle fois) à l'intéressé de mettre lui-même quelque chose en place.

3.2. Placement forcé

3.2.1. Quand prononcer le placement forcé ?

Nous estimons qu'il peut y avoir placement forcé dans deux hypothèses. Premièrement, lorsque le jeune fuit toute collaboration au travail d'intérêt général ou au projet de formation imposé par le juge. Le jeune auteur peut alors être placé, moyennant le respect de certaines conditions. Cette «fuite» doit faire l'objet d'une description précise. Dès que la sanction a été exécutée, le placement prend fin lui aussi.

Le deuxième cas envisageable est celui du jeune ayant commis des faits très graves et compromettant fortement la sécurité de la société. Dans cette hypothèse, un placement en institution fermée nous semble indispensable.

Nous estimons qu'il est essentiel d'entourer ces placements de garanties juridiques suffisantes.

Pour conclure sur ce thème, relevons que ces institutions résidentielles doivent disposer d'une offre éducative explicite englobant au moins une offre d'enseignement et une offre pédagogique et thérapeutique adaptées. Si la protection de la société est considérée comme la réaction prioritaire à adopter face à certains délits, l'accompagnement pédagogique du jeune, en ce compris son droit à l'éducation (art. 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant) et aux loisirs, son droit de se livrer au jeu et de participer à la vie culturelle et artistique (art. 31 de la Convention internationale des droits de l'en-

fant), etc. ne peuvent pas pour autant être mis de côté⁽³⁾.

3.2.2. Liberté sous conditions

Lorsque la sécurité de la société n'est plus compromise, le jeune doit pouvoir être mis en liberté sous conditions (exemple de condition : suivre/réaliser l'un ou l'autre projet). Nous estimons qu'ici aussi - comme partout -, l'auteur doit se voir réserver un droit de parole maximal dans l'élaboration de ce projet. Rappelons l'une de nos idées essentielles : les décisions concertées ont toujours plus de chances d'aboutir.

IV. Conclusion

L'approche de la délinquance juvénile doit être essentiellement axée sur l'avenir et tenir compte de la croissance du jeune vers l'âge adulte et la prise de responsabilités. Il est donc nécessaire de lutter pour l'octroi aux intéressés d'une participation maximale et d'un droit de parole aussi important que possible. Cette participation implique l'abandon de la relation «top-down» et la création d'un espace permettant la réflexion sur soi. Le fondement de cette conception est la confiance à accorder aux aptitudes de résolution des différents intéressés. Une politique équilibrée et cohérente fondée autant que possible sur la participation et l'implication active dans le processus décisionnel doit être mise en place.

Notre proposition permet à la victime de jouer un rôle équivalent dans la mesure du délit. Lorsque la personne lésée choisit de confier au juge le soin de réagir au délit, ce choix doit être respecté, même s'il est toujours possible, dans cette hypothèse, de rechercher une participation et un investissement aussi importants que possible de l'auteur - en accord avec celui-ci - au niveau de la réaction au délit.

(2) Précisons que nous ne visons pas en l'espèce le système du sursis prévu par le droit pénal des adultes.

(3) Art. 40.4 de la Convention internationale des droits de l'enfant.